



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'Humain avant tout

Lignes directrices pour la réévaluation psychosociale du régime de conseiller au majeur par les travailleurs sociaux

—

Par la direction des affaires professionnelles de l'OTSTCFQ

Équipe de rédaction

Sous la direction de

Marie-Lyne Roc, T.S., M.Sc.

Directrice des affaires professionnelles

Alain Hébert, T.S., M.Sc.

Conseiller principal aux affaires professionnelles

Christian Levac, T.S., M.Sc.

Chargé d'affaires professionnelles

Jean-Francois Berthiaume, T.S., Ph.D.

Consultant

Sarah Boucher-Guèvremont, T.S., M.Sc.

Courtière de connaissances et Rédactrice en chef de la revue *Intervention*

Table des matières

Partie A : La réévaluation psychosociale du régime de conseiller au majeur	4
Partie B : Modèle de rapport dans le cadre d'une réévaluation du régime de conseiller au majeur	7
Partie C : Balises pour la rédaction du rapport de réévaluation psychosociale du régime de protection de conseiller au majeur	9
Partie D : Balises concernant la transmission des rapports (maintien et mainlevée)	12
Conclusion	13

Partie A : La réévaluation psychosociale du régime de conseiller au majeur

L'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (ci-après l'Ordre ou l'OTSTCFQ) présente ici les lignes directrices en matière de réévaluation psychosociale du régime de conseiller au majeur. Ces dernières visent à guider et à soutenir le travailleur social dans l'exercice de cette activité professionnelle, laquelle lui est par ailleurs exclusivement réservée en vertu du *Code des professions*¹. Il s'agit des lignes directrices auxquelles réfère le *Guide de pratique professionnelle – L'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre d'une tutelle au majeur, du mandat de protection ou de la représentation temporaire du majeur inapte*². Elles doivent par conséquent être lues, interprétées et suivies en concordance avec ce guide, dont elles constituent en fait un complément.

Contexte

Le 1^{er} novembre 2022, entrant en vigueur la *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*³ (ci-après la Loi). L'une des conséquences de cette réforme législative est la disparition du régime de conseiller au majeur du dispositif de protection⁴. Il n'est donc plus possible d'adresser

au tribunal une demande pour l'ouverture de ce régime. Toutefois, les personnes assistées par un conseiller au majeur avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi continuent de l'être selon les conditions du jugement ayant donné lieu à l'ouverture du régime, sous réserve d'une décision autre prise subséquemment par le tribunal. Or, pour rendre un tel jugement, le tribunal requiert toujours, comme sous l'ancienne législation, une réévaluation médicale et une réévaluation psychosociale. Par ailleurs, une révision du régime de conseiller au majeur doit avoir lieu de manière statutaire au moins tous les trois (3) ans, à moins que le tribunal n'en ait décidé autrement. Des changements à la situation de la personne peuvent également amener à une telle révision dans un délai plus rapproché, et la personne assistée par un conseiller au majeur peut toujours demander une réévaluation de sa situation. Dans ce contexte, il est prévu que le travailleur social continue d'être appelé à effectuer une réévaluation psychosociale du régime de conseiller au majeur au cours des prochaines années⁵.

1 C. prof., RLRQ, c. C-26.

2 OTSTCFQ, *Guide de pratique professionnelle – L'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre d'une tutelle au majeur, du mandat de protection ou de la représentation temporaire du majeur inapte*, OTSTCFQ, 2022. https://www.otstcfq.org/wp-content/uploads/2022/11/Guide_Pratique_Professionnelle_PL18-2.pdf

3 *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*, L.Q. 2020, c. 11. <https://www.canlii.org/fr/qc/legis/loisa/lq-2020-c-11/derniere/lq-2020-c-11.html>

4 Le régime de conseiller au majeur constituait l'un des trois régimes de protection institués dans le cadre de la réforme de 1989-1990 (pour plus d'informations, voir : OTSTCFQ, *Guide de pratique professionnelle*, préc., note 2.

5 En date du 17 février 2023, le Curateur public du Québec estime à environ 180 le nombre de personnes sous régime de conseiller au majeur, celles-ci devant être réévaluées périodiquement jusqu'à la disparition du régime par attrition.

Le régime de conseiller au majeur en bref

Le conseiller au majeur est un régime d'assistance, et non de représentation. Ainsi, par ce régime, le tribunal nomme un conseiller à une personne majeure généralement apte à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens, mais qui a besoin, pour certains actes ou temporairement, d'être assistée ou conseillée dans l'administration de ses biens. Il n'est donc pas conféré au conseiller la responsabilité de l'administration des biens du majeur protégé, mais plutôt celle d'intervenir sur les actes pour lesquels il est tenu de lui prêter assistance comme stipulé au jugement ayant institué le régime. Le rôle du conseiller au majeur se limite ainsi à assister ou à conseiller la personne majeure protégée dans des situations bien précises, déjà déterminées par le tribunal, alors qu'elle conserve le plein exercice de ses droits civils. À moins d'exception, la personne protégée demeure par ailleurs libre de suivre ou non les conseils de son conseiller. Il est également à noter que les conseillers au majeur doivent continuer de respecter les mêmes rôles et les mêmes responsabilités auprès de la personne majeure visée qu'avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.

Les objectifs de la réévaluation psychosociale

La réévaluation psychosociale du régime de conseiller au majeur donne lieu, à l'instar de la réévaluation d'une tutelle au majeur ou d'un mandat de protection, à une véritable activité d'évaluation psychosociale. La démarche clinique générale pour ce faire en possède donc tous les attributs professionnels. Cette démarche est exposée dans le *Guide de pratique professionnelle – L'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre d'une tutelle au majeur, du mandat de protection ou de la représentation temporaire du majeur inapte* de l'OTSTCFQ⁶ et le travailleur social doit s'y référer pour ce qui est

des principaux paramètres méthodologiques. Sont simplement mentionnés ici quelques éléments au regard des objectifs plus spécifiques de la réévaluation psychosociale pour le régime de conseiller au majeur.

Dans le contexte de la réévaluation psychosociale du régime de conseiller au majeur, le travailleur social doit rencontrer la personne majeure protégée, son conseiller ainsi que ses proches significatifs et les professionnels et autres intervenants pertinents. Il doit aussi prendre connaissance, dans la mesure du possible, de tout rapport ou document pertinent. En matière de finalité et d'objectifs, le travailleur social doit essentiellement se prononcer sur l'adéquation du régime avec la situation de la personne majeure au moment de la réévaluation. À cette fin, il devra :

1. Préciser si le majeur est toujours généralement apte à prendre soin de lui-même, à exercer ses droits civils et à administrer ses biens;
2. Le cas échéant, déterminer s'il a toujours un besoin d'assistance et de conseils pour l'administration de ses biens;
3. Recueillir et faire état de l'opinion du majeur relativement au régime en vigueur et à propos de son conseiller;
4. Apprécier le conseiller dans l'exercice de son rôle eu égard aux clauses contenues dans le jugement;
5. Se prononcer sur la pertinence du maintien ou non du régime de conseiller au majeur.

Dans le cadre de sa réévaluation, le travailleur social se fonde sur les principes transversaux du dispositif de protection de la nouvelle Loi. Il s'assure ainsi notamment que son opinion professionnelle et ses recommandations sont en phase avec l'intérêt de la personne majeure, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie, en tenant compte de ses volontés et préférences⁷. Aussi dans cette perspective, il prend soin de sonder si une ou d'autres mesure(s) de protection, juridique ou non,

6 OTSTCFQ, *Guide de pratique professionnelle*, préc., note 2, p. 28.

7 C.c.Q., RLRQ, c. CCQ-1991., art. 257.

pourraient mieux répondre au besoin de protection ou d'assistance du majeur. Le cas échéant, il en discute avec la personne majeure et son conseiller avant de formuler son opinion professionnelle et ses recommandations.

Les trois issues possibles au regard de la réévaluation

Une réévaluation psychosociale du régime de conseiller au majeur pourra conduire le travailleur social, sur la base de son opinion professionnelle, à l'une ou l'autre des trois recommandations suivantes :

1. Le maintien du régime de conseiller au majeur

Le maintien du régime est recommandé par le travailleur social lorsque la personne majeure est toujours généralement apte, qu'elle a besoin d'être assistée ou conseillée dans l'administration de ses biens, et que le conseiller au majeur exerce adéquatement son rôle eu égard aux dispositions du jugement instituant le régime.

2. Une levée du régime

La mainlevée du régime est recommandée par le travailleur social lorsque la personne majeure est toujours généralement apte, mais qu'elle n'a plus besoin d'être assistée ou conseillée pour l'administration de ses biens selon les termes du jugement. Une mesure de protection non juridique, telle la mesure d'assistance, peut alors au besoin être aussi recommandée.

3. La mise en place d'une autre mesure de protection juridique

Une recommandation de mise en place d'une autre mesure de protection juridique est faite par le travailleur social si la personne majeure est devenue inapte et qu'elle a besoin de représentation. Il peut s'agir d'une tutelle au majeur, d'une représentation temporaire ou encore de l'homologation d'un mandat de protection, le cas échéant.

Notons enfin que le travailleur social est encouragé à discuter avec le médecin qui procède à la réévaluation médicale de la personne au sujet de ses conclusions avant d'achever ou de déposer son rapport. Dans le cas où il estime que la personne est en situation d'inaptitude tout en ayant un besoin de représentation légale, il s'assure d'obtenir un constat d'inaptitude du médecin avant de produire son rapport visant la mise en place de la mesure de protection juridique qu'il compte recommander.

Le rapport de réévaluation

Au terme de la démarche clinique, le travailleur social a la responsabilité de produire un rapport de réévaluation psychosociale conformément aux normes professionnelles de l'OTSTCFQ. Lorsque le travailleur social recommande la mise en place d'une autre mesure de protection juridique que le régime de conseiller au majeur, il rédige son rapport en utilisant le formulaire approprié, soit celui pour l'ouverture d'une tutelle au majeur, celui pour l'homologation d'un mandat de protection ou encore celui pour faire une demande pour la mesure de représentation temporaire du majeur inapte.

Dans le cas où le travailleur social recommande plutôt le maintien ou la levée du régime de conseiller au majeur, il utilise le modèle de rapport présenté dans la section suivante en se référant aux balises de rédaction exposées dans la partie de ce document. Le rapport doit répondre aux critères de qualité de rédaction attendus par l'OTSTCFQ et s'accompagner de l'*Avis de l'évaluateur ou de l'évaluatrice dans le cadre d'une évaluation concluant au maintien ou à la mainlevée d'un régime de conseiller au majeur*⁸ produit par le Curateur public du Québec (CPQ).

8 <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/curateur-public/publications/reseau-sante>

Partie B : Modèle de rapport dans le cadre d'une réévaluation du régime de conseiller au majeur

L'Ordre vous fournit ce modèle de rapport, lequel s'inspire des rubriques issues des formulaires élaborés par le CPQ sur cette activité réservée et exclusive aux travailleurs sociaux. Le présent modèle a été développé, à titre informatif, pour permettre aux travailleurs sociaux de prendre en compte les éléments pertinents en lien avec la présente demande et produire un rapport conforme aux attentes de l'Ordre.

1. Identification et renseignements généraux sur la personne visée par la réévaluation

- a. Nom, prénom
- b. Date de naissance, genre, n° d'assurance maladie, n° de dossier à l'établissement (le cas échéant)
- c. Adresse, code postal
- d. N° de téléphone maison, cellulaire et adresse courriel
- e. Preuve d'identité obligatoire
- f. Parents
- g. Lieu de naissance
- h. Langue usuelle
- i. Statut légal
- j. État civil actuel

2. Renseignements sur la nature et les modalités du régime du conseiller au majeur

- a. Date
- b. Nom et prénom du conseiller au majeur
- c. Numéro du jugement
- d. Éléments significatifs

3. Circonstances motivant la demande de réévaluation

- a. Qui fait la demande de réévaluation?
(Personne, conseiller au majeur, proche, établissement ou CPQ?)
- b. Nom et prénom de la personne qui fait la demande
- c. Présentez brièvement les circonstances justifiant la production du présent rapport de réévaluation

4. Examens et consultations

- a. Rencontres avec la personne visée par la réévaluation
- b. Personnes consultées dans la cadre de la réévaluation
- c. Documents auxquels vous vous référez

5. Situation psychosociale

- a. Quels sont les antécédents psychosociaux significatifs liés à l'aptitude?
- b. Quelle est la composition et la dynamique du réseau familial et social?
- c. Quels sont les principaux rôles sociaux impliquant des responsabilités exercées par la personne visée seule ou avec l'aide de son réseau?

6. Maltraitance

- a. La personne visée par cette réévaluation vit-elle une situation de maltraitance?
- b. Quels sont les éléments qui vous amènent à vous interroger sur la présence possible de maltraitance?

7. Situation financière et assistance du conseiller au majeur en la matière

- a. Quelles sont les sources de revenus de la personne visée?
- b. Quelles sont les actifs et les passifs de la personne visée?
- c. Autres éléments à prendre en considération

8. Facultés de la personne visée par la réévaluation

- a. Autonomie décisionnelle et fonctionnelle de la personne
- b. Exercice de ses droits civils

9. Opinion de la personne visée par la réévaluation

10. Opinion du conseiller au majeur

11. Opinion des proches sur la démarche en cours

12. Opinion professionnelle et recommandation de l'évaluateur

- a. Conclusion concernant l'appréciation de l'aptitude
- b. Conclusion sur l'aptitude ou l'inaptitude
- c. Besoin d'assistance
- d. Appréciation des personnes à titre de conseiller au majeur
- e. Recommandation quant au régime de conseiller au majeur (maintien ou mainlevée)

13. Renseignements généraux sur l'évaluateur

- a. Nom, prénom
- b. Permis d'exercice
- c. N° de téléphone au travail et adresse courriel
- d. Adresse professionnelle et nom de l'établissement
- e. Signature et date

À noter : si les conclusions de votre réévaluation ne sont ni le maintien du régime de conseiller au majeur ni la mainlevée de celui-ci, vous devrez remplir le formulaire approprié fourni par le CPQ⁹.

9 <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/curateur-public/publications/reseau-sante>

Partie C - Balises pour la rédaction du rapport de réévaluation psychosociale du régime de protection du conseiller au majeur (maintien ou mainlevée)

Depuis le 1^{er} novembre 2022 et la mise en vigueur de la Loi, le régime de protection du conseiller au majeur a été aboli. Toutefois, certaines dispositions de la Loi permettent aux personnes majeures qui bénéficiaient du régime de protection du conseiller au majeur de demeurer « sous ce régime tant qu'il n'y a pas de mainlevée ou de modification de son régime de protection »¹⁰.

Section 1 : Identification et renseignements généraux sur la personne visée par la réévaluation

Attention : il est important de remplir toutes les sections afin que le tribunal puisse établir clairement l'identité de la personne visée. À cet égard, une preuve d'identité peut être exigée par le tribunal. Voici quelques exemples de documents d'identité acceptés : passeport, carte d'assurance maladie, permis de conduire, etc. Les nom et prénom de la personne indiqués dans le rapport doivent être ceux apparaissant dans l'acte de naissance.

Section 2 : Renseignements sur la nature et les modalités du régime du conseiller au majeur

Dans cette section, il est important d'inscrire toutes les informations demandées et toutes les particularités qui s'appliquent concernant

le régime du conseiller au majeur. À cet égard, nous recommandons aux membres de l'Ordre de consulter la décision du tribunal¹¹ sur la nature et les modalités du régime de conseiller au majeur.

En consultant le jugement, vous serez à même de saisir tous les détails de celui-ci notamment en ce qui concerne les contrats, les démarches juridiques ou les transactions pour lesquels la personne majeure peut agir seule et ceux pour lesquels l'assistance du conseiller au majeur est nécessaire.

Section 3 : Circonstances motivant la demande de réévaluation

Dans cette section, il est important de bien préciser les circonstances motivant la demande de réévaluation du régime de protection du conseiller au majeur. De manière générale, le régime du conseiller au majeur doit être réévalué tous les trois ans. Cependant, le tribunal peut prévoir un délai de réévaluation plus court s'il le juge nécessaire.

En dehors des délais de réévaluation prescrits par la Loi, il est à noter que la personne majeure ou le conseiller au majeur peuvent, en tout temps, faire une demande de réévaluation pour différents motifs. D'autres circonstances pourraient également justifier une demande de réévaluation telles que la demande du CPQ à la suite d'un signalement, la demande d'intervenants,

10 Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes, LQ 2020, c. 11, art. 246. <https://www.canlii.org/fr/qc/legis/loisa/lq-2020-c-11/derniere/lq-2020-c-11.html>

11 Pour ce faire, vous pouvez consulter le site internet suivant : <https://soquij.qc.ca/a/fr>

de professionnels, d'une personne proche ou de toute personne intéressée ou encore l'initiative du travailleur social évaluateur qui a constaté des besoins à cet effet.

Section 4 : Examens et consultations

Dans le cadre de la réévaluation psychosociale, « [...] le travailleur social se doit de rencontrer la personne visée par l'évaluation et s'entretenir avec elle de manière à favoriser sa compréhension, et ce généralement au moins une fois seule, hors la présence d'un tiers¹² ». Il est également primordial d'effectuer une rencontre avec le conseiller au majeur afin de faire le point sur les besoins de la personne visée et sur son rôle et ses responsabilités auprès de la personne. Il est à noter qu'il n'y a pas de nombre prescrit de rencontres avec la personne visée, le conseiller au majeur, les proches de la personne et les professionnels. Celles-ci devront être déterminées selon les besoins du travailleur social évaluateur pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires.

Section 5 : Situation psychosociale

Dans le cadre de cette réévaluation, il est important de consulter ou d'obtenir une copie de la dernière évaluation ou réévaluation, le cas échéant. Il revient au travailleur social évaluateur de mettre en lumière toutes les informations et les rapports pertinents et de faire une analyse rigoureuse de la situation de la personne visée qui justifie la présente réévaluation.

Voici à titre informatif, une liste non exhaustive des éléments à prendre en compte dans le cadre de la réévaluation :

- La composition et la dynamique sur le plan familial et sur le plan social de la personne visée par la réévaluation;
- L'origine ethnique, les valeurs culturelles, la religion;

- Le fonctionnement antérieur et actuel de la personne sur les plans physique et intellectuel;
- Les caractéristiques de l'environnement, les interrelations familiales et sociales;
- Les rôles sociaux tels que les responsabilités familiales, civiles et financières, les relations interpersonnelles, la participation à la vie collective, le travail et les loisirs.

Section 6 : Maltraitance

Dans cette section, s'il y a lieu, il est important de décrire les éléments pertinents concernant une situation de maltraitance vécue par la personne bénéficiant du régime du conseiller au majeur.

Il importe de mentionner que le CPQ n'a pas le devoir d'assurer une surveillance auprès des conseillers au majeur. Cependant, par exemple dans le cadre d'un signalement, le CPQ pourrait faire enquête sur le conseiller au majeur et prendre les dispositions qu'il juge adéquates pour corriger la situation. Aucune instance québécoise n'a le rôle légal de surveiller les conseillers au majeur.

Section 7 : Situation financière et assistance du conseiller au majeur en la matière

Dans cette section, il est important d'inscrire les informations que vous jugez nécessaires et pertinentes concernant la situation financière de la personne visée par la réévaluation. Il est à noter que le conseiller au majeur devrait être en mesure de répondre adéquatement aux questions concernant les principales activités financières pour lesquelles il a été impliqué, a donné son avis ou les deux.

12 OTSTCFQ, *Guide de pratique professionnelle*, préc., note 2, p. 29.

Section 8 : Facultés de la personne visée par l'évaluation

Dans cette section, il est important d'apprécier principalement l'autonomie décisionnelle et fonctionnelle de la personne en ce qui a trait à ses facultés pour :

- Exprimer ses choix, ses préférences et ses opinions;
- Défendre ses choix et ses droits;
- Exercer ses rôles sociaux : les rôles sociaux peuvent être des responsabilités familiales, civiles et financières, les relations interpersonnelles, la participation à la vie collective, le travail et les loisirs;
- Connaître sa situation, l'état de son patrimoine et également s'impliquer dans les décisions à cet égard.

Section 9 : Opinion de la personne visée par la réévaluation

L'opinion de la personne visée par la réévaluation quant aux modalités de son régime de conseiller au majeur doit absolument être inscrite. Sinon, précisez la raison pour laquelle celle-ci n'a pu se prononcer.

Section 10 : Opinion du conseiller au majeur

L'opinion du conseiller au majeur doit être également consignée. Il est à noter que l'opinion du conseiller au majeur peut être identique à celle de la personne visée, mais qu'elle peut également différer.

Section 11 : Opinion des proches sur la démarche en cours

Il est important de consulter les personnes proches intéressées, d'obtenir leur avis au sujet de la démarche de réévaluation en cours et de les informer du rôle et des responsabilités du conseiller au majeur à l'égard de la personne visée par la réévaluation.

Section 12 : Opinion professionnelle et recommandation de l'évaluateur

Comme stipulé dans le *Guide de pratique professionnelle – L'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre de la tutelle au majeur, du mandat de protection ou de la représentation temporaire du majeur inapte*¹³, les principaux objectifs poursuivis par la réévaluation psychosociale consistent, pour l'essentiel, à déterminer si le majeur est toujours généralement apte à prendre soin de lui-même, à exercer ses droits civils et à administrer ses biens, et si le régime de conseiller au majeur en vigueur constitue la mesure de protection appropriée à sa situation. Le travailleur social doit donc apprécier l'aptitude de la personne visée, valider le besoin d'assistance pour les actes identifiés au jugement, et apprécier la compétence du conseiller dans l'exercice de son rôle dans le but de recommander le maintien ou la mainlevée du régime tout en considérant la possibilité qu'une autre mesure de protection puisse mieux convenir à la personne.

Section 13 : Renseignements sur l'évaluateur

Il est important de remplir toutes les sections requises, d'inscrire son numéro de permis de l'Ordre et d'y apposer sa signature en bleu.

13 OTSTCFQ, *Guide de pratique professionnelle*, préc., note 2, p. 20.

Partie D : Balises pour la transmission des rapports de réévaluation¹⁴

Important : il est à noter qu'étant donné la nature des informations et leur portée dans le cadre de la réévaluation, le travailleur social doit s'assurer de la protection des renseignements confidentiels à toutes les étapes, y compris lors de la rédaction de l'avis de l'évaluateur et des rapports qui en découlent, du dépôt des rapports au dossier du client et lors de la transmission de ceux-ci à l'intérieur de l'établissement et aux destinataires autorisés, en conformité avec les normes professionnelles et les lois applicables.

A. En cas de recommandation du maintien du régime du conseiller au majeur

Dans le contexte de la réévaluation du régime de protection du conseiller au majeur qui conclut à **une recommandation de maintien du régime de conseiller au majeur**, l'évaluateur :

- s'il pratique en établissement :
 - > envoie l'*Avis de l'évaluateur dans le cadre d'une évaluation concluant au maintien de conseiller au majeur* au directeur général de l'établissement ;
 - > transmet une copie de l'*Avis de l'évaluateur dans le cadre d'une évaluation concluant au maintien de conseiller au majeur* à la personne visée et au conseiller au majeur ;
 - > dépose une copie de l'*Avis de l'évaluateur dans le cadre d'une évaluation concluant au maintien de conseiller au majeur* au dossier de la personne visée tout en informant cette dernière à cet effet ;
 - > dépose le rapport faisant état des « ... activités réalisées et ses conclusions au dossier de la personne visée par la réévaluation¹⁵ ».

- s'il œuvre en pratique autonome :
 - > transmet l'original de l'*Avis de l'évaluateur dans le cadre d'une évaluation concluant au maintien de conseiller au majeur* à la personne visée et au conseiller au majeur ;
 - > dépose une copie de l'*Avis de l'évaluateur dans le cadre d'une évaluation concluant au maintien de conseiller au majeur* au dossier de la personne visée tout en informant cette dernière à cet effet ;
 - > dépose le rapport faisant état des « ... activités réalisées et ses conclusions au dossier de la personne visée par la réévaluation¹⁶ ».

B. En cas de recommandation de mainlevée de conseiller au majeur

Dans le contexte de la réévaluation du régime de protection du conseiller au majeur qui conclut à **recommandation de mainlevée de conseiller au majeur**, l'évaluateur :

- s'il pratique en établissement :
 - > envoie l'original de l'*Avis de l'évaluateur dans le cadre d'une évaluation concluant à la mainlevée de conseiller au majeur* au directeur général de l'établissement ;
 - > transmet une copie de l'*Avis de l'évaluateur dans le cadre d'une évaluation concluant à la mainlevée de conseiller au majeur* à la personne visée et au conseiller au majeur ;
 - > dépose une copie de l'*Avis de l'évaluateur dans le cadre d'une évaluation concluant à la mainlevée de conseiller au majeur* au dossier de la personne visée tout en informant cette dernière à cet effet ;

14 OTSTCFQ, *Guide de pratique professionnelle*, préc., note 2, p. 34-35.

15 OTSTCFQ, *Guide de pratique professionnelle*, préc., note 2, p. 35.

16 OTSTCFQ, *Guide de pratique professionnelle*, préc., note 2, p. 35.

- › dépose le rapport faisant état des « ... activités réalisées et ses conclusions au dossier de la personne visée par la réévaluation¹⁷ ».
- s'il œuvre en pratique autonome :
 - › transmet l'original de l'*Avis de l'évaluateur dans le cadre d'une évaluation concluant à la mainlevée de conseiller au majeur* à la personne visée;
 - › transmet une copie de l'*Avis de l'évaluateur dans le cadre d'une évaluation concluant à la mainlevée de conseiller au majeur* au conseiller au majeur;
- › dépose une copie de l'*Avis de l'évaluateur dans le cadre d'une évaluation concluant à la mainlevée de conseiller au majeur* au dossier de la personne visée tout en informant cette dernière à cet effet;
 - › dépose le rapport faisant état des « ... activités réalisées et ses conclusions au dossier de la personne visée par la réévaluation¹⁸ ».

17 OTSTCFQ, *Guide de pratique professionnelle*, préc., note 2, p. 35.

18 OTSTCFQ, *Guide de pratique professionnelle*, préc., note 2, p. 35.

Conclusion

Les présentes lignes directrices précisent à l'intention des travailleurs sociaux quels sont les objectifs de la réévaluation psychosociale du régime de conseiller au majeur ainsi que ses principaux objets, tout en leur proposant un modèle de rapport et des balises pour sa rédaction et sa transmission. Rappelons ici qu'il est de la responsabilité des travailleurs sociaux qui procèdent à une telle réévaluation de le faire avec compétence et, au besoin, de se faire assister¹⁹.

Le *Guide de pratique – L'évaluation psychosociale dans le cadre de la tutelle au majeur, du mandat de protection et de la représentation temporaire du majeur inapte* constitue par ailleurs le document de base auquel se référer afin de contextualiser la démarche dans l'ensemble du processus clinique et des obligations leur incombant pour l'exercice de cette activité professionnelle qui leur est exclusivement réservée.

19 Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, RLRQ c. C-26, r. 286.1, art. 7; OTSTCFQ, *Normes générales de l'exercice de la profession de travailleur social*, OTSTCFQ, 2019, p. 15. <https://www.otstcfq.org/wp-content/uploads/2020/11/Normes-g%C3%A9n%C3%A9rales-de-l'exercice-de-la-profession-de-TS-octobre-2020.pdf>

